

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°71 du 9 septembre 2019

Sommaire chronologique

Décision DG n°2019-83 du 4 septembre 2019

Modification de la composition de la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels de Pôle emploi ----- 2

Décision Ce-VdL n° 2019-18 DS DT du 5 septembre 2019

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire au sein des directions territoriales ----- 3

Décision Co n° 2019-13 DS DR du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein de la direction régionale ----- 8

Décision Co n°2019-14 DP CHSCT du 9 septembre 2019

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Corse au directeur de cabinet à l'effet de présider le C.H.S.C.T. de la direction régionale Corse ----- 17

Décision Co n°2019-15 CMC du 9 septembre 2019

Composition de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Corse ----- 19

Décision Co n° 2019-16 DS Dépense du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette ----- 20

Décision Co n° 2019-17 DS IPR du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n° 12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables ----- 22

Décision Co n°2019-18 DP DP du 9 septembre 2019

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Corse au directeur régional adjoint des opérations de la direction régionale Corse à l'effet d'animer les réunions des délégués du personnel de la direction régionale Corse ----- 27

Décision Co n° 2019-19 DS PTF du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein de la plate-forme régionale de production ----- 29

Décision DG n°2019-83 du 4 septembre 2019

Modification de la composition de la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels de Pôle emploi

Le Directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et suivants et R.5312-6 et suivants du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la décision n° 282/2006 du 15 février 2006 du directeur général de l'ANPE relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnels,

Vu la décision n°879/2005 du 26 mai 2005 du directeur général de l'ANPE relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnels des agents des niveaux d'emplois IVB et VA et à la promotion des agents du niveau IVB vers VA,

Vu la décision n° 2018-73 du 21 juin 2018 relative à la composition de la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels de Pôle emploi,

Décide :

Article 1 :

La liste des membres de la commission nationale prévue à l'article 1 de la décision n°2018-73 du 21 juin 2018 susvisée est complétée comme suit :

- Madame Josepha Costa, Directrice Gestion Administrative, Rémunération et Avantages sociaux
- Monsieur Jérôme de Manassein, Responsable du Département Gestion des Agents de droit public
- Madame Nawal Gueltaine, Chargée de la gestion des carrières et des mobilités
- Monsieur Eric Escoda, Chargé de mission
- Madame Monika Draebing, Chargée de la gestion administrative-paie

Article 2 :

L'alinéa 1 de l'article 2 de la décision n° 2018-73 du 21 juin 2018 susvisée est complété comme suit :
Madame Josepha Costa, Directrice Gestion Administrative, Rémunération et Avantages sociaux, préside la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 septembre 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des
ressources humaines et des relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision Ce-VdL n° 2019-18 DS DT du 5 septembre 2019

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire au sein des directions territoriales

La directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-19, R. 5312-25 à R. 5312-26,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Ordre de service, acte, correspondance, congés et autorisations d'absence

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 4 de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction territoriale, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors France métropolitaine,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,

Article 2 – Conventions départementales et locales de partenariat

Délégation est également donnée aux personnes désignées à l'article 4 de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public départemental de l'emploi ainsi que :

- 1) signer les conventions conclues dans le cadre des accords cadres nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie territoriale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ;
- 2) initier et signer les conventions départementales ou locales de subvention lorsque leur montant est inférieur à 25 000 euros HT;

- 3) signer les autres accords dont la direction territoriale a pris l'initiative, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi,

Article 3 – Marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est également donnée aux personnes désignées à l'article 4 de la présente décision à l'effet de signer, lorsque leur montant est inférieur à 25 000 euros HT, les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi.

Article 4 – Délégués

§ 1 - Bénéficiaire des délégations visées aux articles 1, 2 et 3, à titre permanent :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- madame Anne Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

Article 5 – Prestations en trop perçues : délais de remboursement, remise et admission en non valeur

§ 1 – Délais de paiement

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- madame Anne Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

pour, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop perçues dans la limite de 48 mois,
- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 48 mois,

§ 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire

- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- madame Anne Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

pour, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 1000 euros.

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- madame Anne Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

pour, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 1000 euros.

§ 4 – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- madame Anne Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire, les décisions prises sur les recours gracieux formés contre les décisions rendues au titre des § 1 et § 2 du présent article.

Article 6 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

Délégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre Val de Loire] et pour les manquements constatés à compter du 1^{er} janvier 2019, les décisions prises sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement, à :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- madame Anne Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

Article 7 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Anne-Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret

à l'effet de, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires permanents ci-dessus, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

Article 8 – Achat de fournitures et de services :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- madame Anne Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur David Fatta, directeur délégué du Berry Sud (Indre)
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher)
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article 9 – Abrogation

La décision Ce-VdL n°2019-15 DS DT du 01 août 2019 est abrogée.

Article 10 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2019.

Virginie Coppens Menager,
directrice régionale
de Pôle emploi Centre-Val de Loire

Décision Co n° 2019-13 DS DR du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu, ensemble, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2017-117 du 31 décembre 2017 du directeur général de Pôle emploi actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la décision n°2019-01 du 3 janvier 2019 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans la limite de leurs attributions :

- 1) les correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Corse et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,

- 2) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités,
- 3) les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine.

§ 2 Bénéficient de la délégation visée au § 1 du présent article :

- monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion
- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier
- monsieur Jean Marie Marcaggi, directeur des opérations
- monsieur Jean Fabrice Laudato, directeur de cabinet
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et de la maîtrise des risques

Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

Article 2 – Achat de fournitures et de services

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finances et de la gestion et à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans la limite de ses attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent § 2, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions

de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations

Article 3 – Marchés de travaux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion et à monsieur Michel Castelli directeur régional adjoint des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier, et à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 4 – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion et à monsieur Michel Castelli directeur régional adjoint des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans la limite de ses attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Article 5 – Autres contrats

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Olliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion et à monsieur Michel Castelli directeur régional adjoint des opérations, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Section 3 – Ressources humaines

Article 6 – Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Olliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion et à monsieur Michel Castelli directeur régional adjoint des opérations au sein de Pôle emploi Corse à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans la limite de ses attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :
 - les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
 - concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB.

Section 4 – Recouvrement

Article 7 – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations, majorations de retard y afférentes et autres sommes devant être recouvrées par Pôle emploi, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général ;
- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,
- les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,
- les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,
- les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés,

§ 2 Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 2 du présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques

Article 8 – Contraintes

§ 1 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations et à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des contributions, cotisations, majorations de retard et autres ressources visées à l'article 7, § 1 et faire procéder à son exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques

§ 2 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les prestations en trop versées

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations et à monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et faire procéder à son exécution.

§ 3 - Contraintes délivrées dans le cadre de l'article L. 1235-4 du code du travail

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations et à monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail, en vue de recouvrer auprès de l'employeur fautif tout ou partie des allocations de chômage versées par Pôle emploi, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, et faire procéder à son exécution.

Article 9 – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non-valeur

§ 1 – Délais de remboursement

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Frédéric Olliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion, à monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier, à monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques, et à madame Sabine Evrard, chargée du contentieux demandeur d'emploi, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées dans la limite de 60 mois,

- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 60 mois.

§ 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, quel que soit le montant de ces prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques

§ 3 – Admission en non-valeur

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi corse dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques

Section 5 – Décisions de sanction et décisions sur recours

Article 10 – Décisions de sanction

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques à l'effet de prendre, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, les décisions de radiation et suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

Article 11 – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée à, monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion, à monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier et à monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la présente décision.

Article 12 – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations et à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional de Pôle emploi Corse, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Article 13 – Recours préalables obligatoires

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations et à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou en vue d'obtenir ou de maintenir le revenu de remplacement constitutive d'une fraude.

Section 6 – Plaintes, contentieux et transactions

Article 14 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion et à monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans la limite de ses attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, de monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion et de monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques

Article 13 – Contentieux « réglementation »

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Jean Marie Marcaggi, directeur des opérations, et à monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Corse ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges ambitionnés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

Article 15 – Contentieux « fraudes »

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, et à monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y

compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Corse ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

Article 16 – Contentieux « ressources humaines »

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion et à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant aux ressources humaines de la direction régionale, à l'exception des litiges :

- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB qui serait porté devant le juge judiciaire;
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

Article 17 – Autres contentieux

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations et à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation se rapportant à des décisions de Pôle emploi Corse ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

Article 18 – Transactions

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de transiger, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012, à :

- monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion
- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations

Section 7 – Divers

Article 19 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations et à monsieur Frédéric Olliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres que celles visées à l'article 7 de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Article 20 – Insertion par l'activité économique (IAE)

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-dessous à l'effet de prendre les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que les décisions de suspension, d'extension et de prolongation de cet agrément :

- monsieur Dominique Garnier, responsable réglementaire et applicatif à la direction des opérations
- madame Marie Dominique Chiarisoli, direction des opérations

Article 21 – Abrogation

La décision Co n° 2019-12 DS DR du 20 mars 2019 est abrogée.

Article 22 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 9 septembre 2019.

Pierre Peladan,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision Co n°2019-14 DP CHSCT du 9 septembre 2019

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Corse au directeur de cabinet à l'effet de présider le C.H.S.C.T. de la direction régionale Corse

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment les articles, L. 2311-1 et suivants, L. 4611-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

Article I – Délégation de pouvoir

§ 1 Délégation de pouvoir est donnée à monsieur Jean Fabrice Laudato directeur de cabinet au sein de la direction régionale de Pôle emploi Corse à l'effet d'assurer les responsabilités incombant au chef d'établissement en matière d'institutions représentatives du personnel de cette direction dans les conditions prévues par le code du travail et notamment :

- de présider et d'animer les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T),
- d'organiser les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- d'établir l'ordre du jour et de convoquer les personnes participant à ces réunions dans les conditions prévues par les textes applicables,
- de recueillir les avis et consultations prévus par la loi,
- d'assurer l'information obligatoire auprès de l'inspecteur du travail dans le cadre du fonctionnement de cette instance.

§ 2 La délégation de pouvoir visée au § 1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, le directeur régional puisse, s'il l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, présider lui-même une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation de pouvoir, celui-ci est autorisé à donner une procuration écrite, préalable et spéciale à un agent de la direction régionale Corse cadre dirigeant ou cadre supérieur au sens des articles 1^{er}, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, à un agent de niveaux VA ou VB, ou relevant du personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant, à l'effet de présider une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, plus généralement, d'assurer les relations avec cette instance représentative du personnel pendant la période d'absence ou d'empêchement considérée.

Article II – Abrogation

La décision Co n°2018-07 DP CHSCT du 6 juin 2018 est abrogée.

Article III – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 9 septembre 2019.

Peladan Pierre,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision Co n°2019-15 CMC du 9 septembre 2019

Composition de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Corse

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi approuvé par délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 9,

Vu la décision n° 2017-117 du 31 décembre 2017 du directeur général de Pôle emploi actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Décide :

Article I

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Corse en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur susvisé :

- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou, en cas de marché public coordonné dans les conditions prévues au chapitre III de la partie I du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination,
- un représentant du service achats,
- un représentant du service en charge des affaires juridiques, qui en assure le secrétariat,
- le directeur administratif et financier ou son représentant.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Corse en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur susvisé :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Castelli directeur régional adjoint des opérations, monsieur Frédéric Olliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion, assure la présidence de la commission.

Article III – Abrogation

La décision Co n°2018-06 CMC du 1^{er} juin 2018 est abrogée.

Article IV – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 9 septembre 2019.

Pierre Peladan,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision Co n° 2019-16 DS Dépense du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 – Bon à payer d'une opération de dépense, émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion
- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- madame Corinne Girardin, responsable comptable
- madame Aurélie Guilloic, comptable

Article 2 – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi corse, le bon à payer d'une opération de dépense :

- monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion
- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- madame Corinne Girardin, responsable comptable
- madame Aurélie Guilloic, comptable

Article 3 – Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 – Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée à monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion, à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier et à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2015-49 du 18 novembre 2015.

Article 5 – Abrogation

La décision Co n° 2018-05 DS Dépense du 1^{er} juin 2018 est abrogée.

Article 6 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 9 septembre 2019.

Pierre Peladan,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision Co n° 2019-17 DS IPR du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n° 12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, L. 5422-20, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n° 2007-153 du 5 février 2007 et n° 2007-686 du 4 mai 2007,

Vu la convention du 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre du CSP et ses avenants, et la convention du 19 juillet 2011 relative au CSP et ses avenants,

Vu, ensemble, la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application, en particulier l'accord d'application n° 12,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant respectivement acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu, ensemble, la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2018-113 du 29 novembre 2018 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive et les décisions par lesquelles le directeur général a transféré à cet établissement des missions complémentaires précédemment exercées par la direction régionale de Pôle emploi Corse,

Décide :

Article 1 – Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord n° 12 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision, après instruction des demandes :

- 1) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- 2) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1er et à l'alinéa 1er du § 2 de l'accord n° 6 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage,
- 3) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 3 de l'accord d'application n° 12,
- 4) accorder le maintien du versement des prestations au titre de l'article 9 § 3 du règlement de l'assurance chômage dans les deux cas visés au § 4 de l'accord d'application n° 12.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation donnée au § 1er du présent article :

- madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia
- madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse
- madame Johanna Drago, directrice de pôle emploi Plaine Orientale/Corte
- madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Ajaccio
- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemin, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur Francois Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur Philippe Luciani, référent métiers au sein de pôle emploi Bastia
- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse
- madame Delphine Tillard, référente métiers au sein de pôle emploi Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Plaine Orientale
- madame Jade Morel, responsable d'équipe de production par interim de pôle emploi Plaine Orientale
- monsieur Jean Marcel Laffond Maestrati, référent métier de pôle emploi Plaine Orientale/Corte
- madame Elisabeth Costa, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- madame Martine Salasca, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio
- madame Anne-Claire Rousset, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Noël Lucchini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Jean Marc Bertelli, référent métiers au sein de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto-Vecchio
- madame Céline Bunozy, référente métiers au sein pôle emploi Porto-Vecchio / Propriano
- madame Vannina Ferrandino, responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano

Article 2 – Remises des allocations et/ou prestations indûment versées

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n° 12, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision, après instruction des demandes, accorder, en tout ou en partie, la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre de la convention d'assurance chômage, de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour une raison autre que l'existence d'une fraude ou d'une fausse déclaration, établie par le juge ou alléguée par les services de Pôle emploi, pour un montant maximal de 650 euros,

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1er du présent article :

- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques
- madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia
- madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse
- madame Johanna Drago, directrice de pôle emploi Plaine Orientale/Corte
- madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Ajaccio

- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Martine Salasca, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio

Article 3 – Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi corse et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n° 12, par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder en tout ou en partie, ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision, la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des contributions, participations financières et autres sommes dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs :

- dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros à :
 - o monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
 - o monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
 - o monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques
- dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros à :
 - o madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production,
- dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros à :
- monsieur Bruno Gaudry, responsable d'équipe plateforme régionale de production par interim.

Article 4 – Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi corse, dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n° 12, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision, après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des contributions, participations financières et autres sommes dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs :

- 1) lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois à :
 - o monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
 - o monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- 2) lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 10 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois, à :
 - o madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production,
 - o monsieur Bruno Gaudry, responsable d'équipe plateforme régionale de production par interim
 - o monsieur Paul Felici, référent métier au sein de la plateforme régionale de production

Article 5 – Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1er du présent article :

- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production
- monsieur Bruno Gaudry, responsable d'équipe plateforme régionale de production par interim
- monsieur Paul Felici, référent métier au sein de la plateforme régionale de production

Article 6 – Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans les conditions et limites fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, les accords d'assurance chômage et le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs exigibles à la date de réception de la demande, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce et, accorder des délais de paiement, dans la limite maximale de 12 mois ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, dans la limite maximale de 36 mois ou refuser d'accorder des délais ;
- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'Ags, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1er du présent article :

- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Frédéric Oliot, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale, de l'administration, de la finance et de la gestion
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
- monsieur Jean Philippe Fachin, directeur administratif et financier
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques

Article 7 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, dans les conditions et limites fixées par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à :

- 1) 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'Ags, à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, ou de cotisations, participations financières ou autres sommes dues par l'employeur au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et à 1 000 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage, de la CRP ou du CSP, à :
 - o monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations
 - o monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations
 - o monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques
- 2) 5 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags, ou de cotisations, participations financières ou autres sommes dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et inférieur à 500 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage, de la CRP ou du CSP, à :
 - o madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production,
 - o monsieur Bruno Gaudry, responsable d'équipe plateforme régionale de production par interim
 - o monsieur Paul Felici, référent métier au sein de la plateforme régionale de production

Article 8 – Restriction

Lorsque, par décision du directeur général, l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence pour gérer une mission déterminée, les délégataires constitués dans la présente décision ne disposent plus, à compter de la date d'effet de la décision du directeur général, de la compétence pour statuer dans les dossiers afférents à cette mission lorsque l'établissement Pôle emploi services a le pouvoir de décider.

Article 9 – Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 10 – Abrogation

La décision Co n° 2019-10 DS IPR du 1^{er} mars 2019 est abrogée.

Article 11 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio le 9 septembre 2019.

Pierre Peladan,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision Co n°2019-18 DP DP du 9 septembre 2019

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Corse au directeur régional adjoint des opérations de la direction régionale Corse à l'effet d'animer les réunions des délégués du personnel de la direction régionale Corse

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment les articles, L 2311-1 et suivants, L. 4611-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

Article I – Délégation de pouvoir

§ 1 Délégation de pouvoir est donnée à Michel Castelli directeur régional adjoint des opérations au sein de la direction régionale de Pôle emploi Corse à l'effet d'assurer les responsabilités incombant au chef d'établissement en matière d'institutions représentatives du personnel de cette direction dans les conditions prévues par le code du travail et notamment :

- d'animer les réunions des délégués du personnel,
- d'organiser les réunions des délégués du personnel,
- d'établir l'ordre du jour et de convoquer les personnes participant à ces réunions dans les conditions prévues par les textes applicables,
- de recueillir les avis et consultations prévus par la loi,
- d'assurer l'information obligatoire auprès de l'inspecteur du travail dans le cadre du fonctionnement de cette instance.

§ 2 La délégation de pouvoir visée au § 1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, le directeur régional puisse, s'il l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, animer lui-même une réunion déterminée des délégués du personnel.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation de pouvoir, celui-ci est autorisé à donner une procuration écrite, préalable et spéciale à un agent de la direction régionale Corse cadre dirigeant ou cadre supérieur au sens des articles 1^{er}, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, à un agent de niveaux VA ou VB, à l'effet de présider une réunion déterminée des délégués du personnel ou, plus généralement, d'assurer les relations avec cette instance représentative du personnel pendant la période d'absence ou d'empêchement considérée.

Article II – Abrogation

La décision Co n°2018-08 DP DP du 6 juin 2018 est abrogée.

Article III – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 9 septembre 2019.

Peladan Pierre,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision Co n° 2019-19 DS PTF du 9 septembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein de la plate-forme régionale de production

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5426-2, L. 5426-5, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité.

Décide :

Article 1 – Fonctionnement général

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée à madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- 1) signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la plateforme, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous son autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine,
- 2) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, monsieur Bruno Gaudry, responsable d'équipe plateforme régionale de production par interim et monsieur Paul Felici, référent métier au sein de la plateforme régionale de production.

Article 2 – Bons

§ 1- Délégation permanente de signature est donnée à madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi corse, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF, ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, monsieur Bruno Gaudry, responsable d'équipe plateforme régionale de production par interim, monsieur Paul Felici, référent métier au sein de la plateforme régionale de production.

Article 3 – Contrôle de la recherche d'emploi

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée à madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi

Corse, en matière de contrôle de la recherche d'emploi et dans la limite de leurs attributions, les décisions de radiation et les décisions de radiation et de suppression de tout ou partie du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de rechercher un emploi, de créer, de reprendre ou de développer une entreprise, telles que prévues aux articles R. 5412-1 et R. 5426-3 du même code.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, monsieur Bruno Gaudry, responsable d'équipe plateforme régionale de production par interim et monsieur Paul Felici, référent métier au sein de la plateforme régionale de production.

Article 4 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations, à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires prévus aux articles R. 5412-8 et R. 5426-11 du code du travail formés à l'encontre d'une décision de radiation ou d'une décision de radiation et de suppression de tout ou partie du revenu de remplacement prise sur le fondement de l'article 3 de la présente décision.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations, et monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques.

Article 5 – Territorialité

La plate-forme ayant une compétence régionale, les délégations de signature objet de la présente décision valent sur l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale de Corse.

Article 6 – Abrogation

La décision Co n° 2019-04 DS PTF du 17 janvier 2019 est abrogée.

Article 7 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 9 septembre 2019.

Pierre Peladan,
directeur régional
de Pôle emploi Corse